

Le vingt-neuf octobre deux-mille-vingt-et-un, à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MASSIEU, convoqué le vingt-cinq octobre deux-mille-vingt-et-un, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Roland BESSON, Maire.

Pierre LEBRES a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Présents : BALAYE Daniel, BESSON Roland, DA COSTA DE ABREU Antonio, DE BACCO Christian, FLAYAC Christophe, GUILLEMOT Sylvie, LEBRES Pierre, MOUSSEFF Christian, VIORNERY Séverine

Absents : BERTRAND Stéphanie, BOUILHOL Norbert, JAILLETTE Capucine

Excusés :

Pouvoirs donnés : PRIEUR Sylvain à MOUSSEFF Christian, GAUTIER Emmanuelle à VIORNERY Séverine, PERNOUD Etienne à FLAYAC Christophe

Le Quorum est atteint.

I. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/09/2021

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 23/09/2021.

II. DELIBERATION : PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMÉES SANS MAÎTRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIEU

Délibération n°DEL2021 0029

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants, **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître, **Vu** le code civil, notamment son article 713, **Vu** la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître, **Vu** l'instruction technique n° 2015-1044 du 3 décembre 2015.

Monsieur le Maire explique que les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu, ou dont le propriétaire est vraisemblablement décédé depuis plus de 30 ans.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.
- Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

Cette dernière catégorie, issue de la loi d'avenir agricole, doit être appréhendée conformément à l'ancien dispositif applicable à défaut pour les services du cadastre et préfectoraux d'être opérationnels et de remplir leurs obligations fixées par la nouvelle procédure dictée à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques. La commune déclare à cette fin ne pas avoir été destinataire, avant le 1er juin 2021, de l'arrêté annoncé par ledit article, dressé par le Préfet de Département et listant les parcelles sans propriétaire connu, assujetties à la TFPNB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé depuis plus de trois ans.

En conséquence, tant les parcelles assujetties à la TFPB qu'à la TFPNB doivent être appréhendées conformément à la procédure décrite à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, anciennement applicable indistinctement à ces deux catégories de biens sans maître.

Cette procédure détaillée à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (m²)
AC	0077	AU CABUT	13 780
AC	0078	AU CABUT	13 470
AC	0079	AU CABUT	8 320
AC	0080	AU CABUT	8 395
AD	0017	LE GRAND BOIS	9 150
AD	0097	LE BOUCHET	4 237
AD	0098	LE BOUCHET	5 803
AD	0099	LE BOUCHET	7 560
AE	0219	LE SIRAND	4 037
AE	0233	LE SIRAND	1 228

AE	0235	LE SIRAND	7 046
AH	0056	LA BARRELA	9 830
AH	0060	LA BARRELA	3 825
AH	0072	LA BARRELA	4 115
AH	0076	LA BARRELA	5 100
AH	0080	LA BARRELA	2 445
AH	0084	CONSUAZ	8 823
AH	0103	CONSUAZ	7 382
AH	0147	BOIS BRULA	983
AI	0001	CONS	519
AI	0007	CONS	2 519
AI	0285	VERDET	3 100
AK	0299	COLOMBIER	6 209
AL	0151	LE PLATON	6 840
AM	0055	MOLLARD CHAVANT	5 245
AM	0097	LA BESASSE	1 350
AM	0098	LA BESASSE	71
AM	0169	LES GIROUDIERES	3 878
AM	0182	LES PALETIERES	750
AM	0185	LES PALETIERES	1 659
AM	0199	PRE BOURRET	7 650
Superficie totale :			165 319

Par ailleurs, il est proposé que la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes puisse accompagner la commune dans les différentes étapes de la procédure à conduire (caractérisation de la vacance, procédure d'appréhension par la commune). Un devis émis par la SAFER pour l'accompagnement de la commune dans la mise en œuvre de la procédure est joint en annexe.

Monsieur le Maire propose au Conseil de faire le tour de la commune lors d'une réunion de travail afin de visualiser les points du cadastre à connaître.

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DONNE** son accord : pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal. pour solliciter la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour un accompagnement de la commune dans les différentes phases de cette procédure d'appréhension des biens sans maître.

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à valider le devis émis par la SAFER permettant de cadrer l'accompagnement technique et administratif de cette dernière et fixant les conditions financières de cet accompagnement ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la poursuite des opérations de caractérisation de la vacance des parcelles en vue de leur appréhension par la commune.

III. DELIBERATION : DESIGNATION DU REPRESENTANT A LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)

Délibération n°DEL2021 0030

Monsieur le Maire explique que l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts prévoit qu'il « est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (...) et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux-tiers ».

Suite au renouvellement des instances municipales, le Pays Voironnais a acté la création de la nouvelle CLECT et fixé sa composition lors du Conseil Communautaire du 29 septembre 2020. Sa composition a été fixée à 38 membres, sur le modèle de la commission Ressources et Moyens : 3 pour Voiron et Voreppe ; 2 pour Moirans, Coublevie et La Buisse ; Un membre pour chacune des autres communes.

Les communes doivent désormais procéder à la désignation de leur(s) membre(s). Le Pays Voironnais propose de désigner comme membre de la CLECT, pour la durée du mandat, l(es) élu(s) membre(s) de la commission Ressources et Moyens, à savoir pour la commune de Massieu, le Maire, Monsieur Roland BESSON.

Monsieur le Maire demande au Conseil si un autre élu souhaite proposer sa candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité pour devenir membre de la CLECT, pour la durée du mandat :

Monsieur Roland BESSON

IV. DELIBERATION : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2021

Délibération n°DEL2021 0031

En préambule, conformément à l'article L. 2131-11 du CGCT qui dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires », Monsieur le Maire indique que les membres du Conseil faisant partie d'une association au sein du bureau ou en tant que simple adhérent ne peuvent prendre part au vote pour l'attribution de l'enveloppe des subventions aux associations. En effet, le Conseil d'État du 21 novembre 2012 a

estimé que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée à l'affaire est à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération. Madame Emmanuelle GAUTIER étant adhérente au Ski Club, elle ne participera pas aux votes des Subventions aux Associations. Madame VIORNERY ayant pouvoir de voter pour Madame GAUTIER, ne votera qu'en son nom. Monsieur Christophe FLAYAC ayant une licence « dirigeant » au Rugby club de Massieu, ne participera pas au vote. Monsieur Christian DE BACCO, étant adhérent au MCT de Massieu, ne prendra pas part au vote. Madame Sylvie GUILLEMOT, Adjointe notamment à la Vie Associative et Monsieur Christophe FLAYAC, Adjoint aux Finances Maire exposent à l'assemblée les éléments suivants : dans le cadre de la maîtrise des dépenses publiques, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2021.

Dans le contexte particulier de la crise sanitaire, les associations ont été particulièrement impactées, avec une mise à l'arrêt brutale de l'essentiel de leurs activités. Les incidences sur leurs budgets ne sont pas neutres mais certaines n'ont pas engagé de dépenses comme à l'accoutumé et, en l'absence de certitudes sur leur activité en 2021, n'ont pas renouvelé leur demande de subvention à la commune ou ont même fait connaître leur refus de percevoir une subvention cette année. C'est le cas de l'Amicale des Sapeurs-pompiers. Face à cette situation, et afin de soutenir au mieux la vie associative malgré un fonctionnement ralenti, il est proposé de maintenir globalement le niveau des subventions à ce qu'il était en 2020, à l'exception de l'Amicale des Sapeurs-pompiers et du Cyclo-Club de Massieu.

La ligne budgétaire prévue pour l'année 2021 et votée lors du Conseil Municipal du 26 mars 2021 (DEL2021 0019 – Vote du budget 2021) englobe deux types de subventions :

- **Subventions octroyées en application d'une convention passée avec la commune** (Association ENFANCE ET LOISIRS, Le Tichodrome)

- **Subventions annuelles de fonctionnement** : à la suite de leurs demandes et au vu de l'intérêt que représentent leurs actions pour la population massieutines, il est proposé d'attribuer des subventions de fonctionnement aux associations pour contribuer à la bonne marche de leurs activités. Les subventions proposées ont fait l'objet d'un postulat de répartition pour le crédit de la ligne budgétaire au compte 6574 lors du vote du budget du 26 mars dernier et ont été réparties comme ci-dessous, avec, pour mémoire, les subventions votées au budget 2020 :

Cte 6574 SUBVENTIONS ASSOC.	2020	2021	Observations
ASSOC. ENFANCE ET LOISIRS	8 340.97	7 047.09	Déjà réglé
ASS. SYND. CERVELONG	1 000.00	0.00	
SOU DES ECOLES	2 000.00	0.00	
MASSIEU SKI CLUB	600.00	0.00	
MASSIEU XV VAL D'AINAN	250.00	850.00	600(€) versés part. achat tondeuse
Amicale des Sapeurs-Pompiers	300.00	300.00	
dont ASS. Jeunes SP : 100	0.00	0.00	
CLUB AMITIE MASSIEU	250.00	0.00	
MASSIEU CYCLO	200.00	100.00	
F.N.A.C.A.	140.00	100.00	
LE BARATIN	dissous	0.00	
AS du Collège de Chirens	100.00	50.00	
MASSIEU GYM	95.00	0.00	
AMICALE Donneurs de sang	90.00	90.00	
ACCA MASSIEU	180.00	90.00	
USV BASKET ST GEOIRE	80.00	0.00	
Le Tichodrome	77.00	77.00	Déjà réglé à hauteur de 76.40€
FEDERATION MUTILES DU TRAVAIL	70.00	50.00	
COORD.RETRAITES Valdaïne	60.00	0.00	
SOUVENIR FRANCAIS	60.00	50.00	
AS Lycée Herriot	50.00	30.00	
DELEGATION DEPART. EDUC.NAT.	70.00	35.00	
"Les Guenilles" : Subvention exceptionnelle	115.00		
	14 127.97	8 869.09	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres pouvant voter :

- **APPROUVE** l'attribution des subventions aux associations telles que récapitulées dans le tableau ci-dessus, ainsi que les modalités de leur versement ;
- **DIT** que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts.

V. DELIBERATION : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CCAS

Délibération n°DEL2021 0032

Monsieur le Maire laisse la parole à Sylvie GUILLEMOT, Adjointe entre autres au Social et à la Vie Culturelle et Associative, ainsi qu'à Madame Emmanuelle GAUTIER, Conseillère municipale et Régisseuse de la régie « Droits de Place et Manifestations » qui exposent :

La régie communale « Droits de Place et Manifestations » a pour objet de percevoir le produit de plusieurs provenances, à savoir : Les droits de place du marché hebdomadaire ; Les manifestations pouvant être organisées tout au long de l'année.

La Fête des Saveurs ayant eu lieu le 10 octobre 2021, Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur l'attribution d'une subvention au CCAS, compte tenu de l'organisation de la manifestation majoritairement par ses membres et, en cas d'accord, du montant à allouer. Le montant des recettes se porte à 3238 euros.

Le Conseil Municipal, **CONSIDÉRANT** la tenue de l'organisation de la manifestation majoritairement par le CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'octroyer une subvention de 3.238€ à ce titre au CCAS.

VI. DELIBERATION : DELIBERATION PORTANT SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET LA MISE EN CONFORMITE AUX 1607 HEURES

Délibération n°DEL2021 0033

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'être en conformité avec les 1607 heures de travail par an et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022. Elles correspondent aux 1600 heures initialement prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, auxquelles ont été ajoutées 7 heures au titre de la journée de solidarité à compter du 1^{er} janvier 2005. La base légale est fixée à 35 heures, mais la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1600 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation dans la fonction publique, la possibilité d'une annualisation.

L'article 47 de cette même loi a abrogé les régimes légaux dérogatoires de travail antérieurs à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. En d'autres termes, il est nécessaire, au nom du devoir d'exemplarité des collectivités, de prévoir la disparition de certains jours de congés supplémentaires devenus surannés (à l'instar des fameux « jours du maire ») et octroyés sans base légale, sans omettre de reconnaître que la durée annuelle moyenne effective de temps de travail demeure inférieure dans certaines collectivités.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'aucune dérogation n'est faite au principe des 1607 heures dans la collectivité et demande au Conseil d'entériner ce principe par délibération.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1, **VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 21, **VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6, **VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47, **VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) dans la fonction publique de l'Etat, **VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'A.R.T.T. dans la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et à l'unanimité :

- **PREND NOTE** de l'abrogation de toutes dérogations à la durée annuelle du travail dans la Fonction Publique Territoriale. Les délibérations qui auraient été prises en ce sens antérieurement sont par conséquent abrogées ;

- **DIT** que la présente délibération rend conforme le principe de la durée légale du temps de travail annuel dans la fonction publique (base 1607 heures annualisées ou non), d'ores et déjà appliqué dans la collectivité de MASSIEU.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

VII. DELIBERATION : INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S) – MODALITES DE REALISATIONS DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Délibération n°DEL2021 0034

Le Conseil Municipal, Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136, **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, **Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, **Vu** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

CONSIDÉRANT que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées, **CONSIDÉRANT** toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige pouvoir compenser les heures supplémentaires et complémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent, **CONSIDÉRANT** que les heures complémentaires et supplémentaires feront l'objet d'un contrôle mensuel conformément au décret du 14 janvier 2001 et qu'elles feront l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité supérieure, **CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DE L'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants : Catégorie B : Rédacteurs, Educateur principal de Jeunes Enfants ; Catégorie C : Adjoints techniques, Adjoints administratifs, ATSEM, Adjoints d'animation

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du

traitement. Les indemnités horaires pour travaux complémentaires et supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence. Sous réserve des nécessités du service, les heures effectives au-delà de la durée normale de service peuvent être récupérées sur demande de l'agent

ARTICLE 2 : PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 3 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

ARTICLE 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

VIII. DELIBERATION : TARIFS CANTINE GARDERIE POUR LES ENFANTS BENEFICIAIRE D'UN PAI (PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE)

Délibération n°DEL2021 0035

Monsieur le Maire explique au Conseil qu'un complément doit être apporté aux tarifs cantine garderie votés lors du Conseil Municipal du 12/07/2021 pour répondre notamment aux particularités des familles dont un enfant bénéficie d'un PAI qu'il soit effectif ou en cours (par mesure de précaution en cas d'allergie ou de problème de santé interfèrent avec le service, temps que le PAI n'est pas mis en place). Il est à noter que le règlement prévoit la facturation ponctuelle pour des enfants n'ayant pas été inscrits dans les temps.

Monsieur le Maire propose au Conseil de créer deux activités supplémentaires avec une tarification adaptée pour chacune et ouvertes en abonnement uniquement aux enfants concernés, à savoir :

➤ **Concernant la cantine** : le repas peut être apporté par la famille (en respectant la chaîne du froid, dans un sac isotherme). Dans ce cas, la tarification, comme le prévoit le règlement, correspond à 2h de garderie en fonction du coefficient familial (soit 4 tickets de garderie en prépaiement)

➤ **Concernant la tranche horaire du goûter de 16h30 à 17h** : l'enfant apportant son goûter, il bénéficie du service de garderie uniquement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adaptation des tarifs votés à la particularité des familles dont l'enfant bénéficie d'un PAI et assimilé. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité.

- **APPROUVE** l'adaptation des tarifs votés à la particularité des familles dont l'enfant bénéficie d'un PAI et assimilé.
- **DIT** que l'adaptation des tarifs sera immédiate.

IX. DELIBERATION : REVISION DES TARIFS DU CIMETIERE ET INTEGRATION D'UN TARIF D'ACHAT ET D'INSTALLATION DE PLAQUES POUR LE JARDIN DU SOUVENIR

Délibération n°DEL2021 0036

Monsieur le Maire indique au Conseil que depuis l'installation d'une colonne au Jardin du Souvenir, quelques dispersions de cendres ont été réalisées et que certaines familles ont demandé la pose de plaques d'identification. Par ailleurs, il signale que les tarifs des concessions n'ont pas été modifiés depuis 2014 et propose qu'à l'occasion de la réflexion sur un tarif d'achat et d'installation de plaques, les tarifs du cimetière fassent l'objet d'une révision.

➤ **Jardin du souvenir (tarification faisant l'objet de la présente délibération)**

o la plaque Alu noir 15 cm x 5 cm gravée au laser (2 ou 3 lignes) revient chez le fournisseur à 29,40 €. À ce prix, il faut rajouter la pose. C'est la mairie qui commande pour avoir toujours la même gravure (police) et qui ira la chercher. Les services techniques effectueraient la pose. L'entretien du Jardin du Souvenir est à la charge de la commune à la différence d'une concession qui est laissée aux soins du concessionnaire et des ayants-droits (ou de toute personne veillant au bon entretien).

o Jusqu'à présent, la dispersion n'est pas tarifée, Monsieur le Maire propose de maintenir cette gratuité mais de rendre la plaque d'identification et sa pose payante, à raison de 50€. Dans certaines communes, il est demandé 50 € pour la dispersion des cendres auxquels il faut rajouter le prix de la plaque gravée. Nous avons eu 3 dispersions (gratuites), il est donc difficile d'instaurer maintenant une tarification pour la dispersion.

➤ **Concessions (TARIF DE MARS 2014), - il n'y a plus de concession perpétuelle**

TYPE	RESTRICTIONS	TAILLE CONTENANCE	DURÉE	PRIX (depuis 2014)	PRIX PROPOSÉ
« Pleine terre »	/	2,5 m ²	30 ans	180 €	250
		5 m ²	30 ans	330 €	400
Cavurne	Urnes cinéraires uniquement	4 urnes	15 ans	250 €	300
			30 ans	500 €	600
Dépôt dans le caveau communal	/	/	/	70 €	70

➤ **Columbarium (TARIF DE MARS 2014),**

TYPE	RESTRICTIONS	TAILLE CONTENANCE	DURÉE	PRIX	PRIX PROPOSÉ
Columbarium	Urnes cinéraires uniquement	2 urnes	30 ans	300 €	350
		3 urnes	30 ans	400 €	450
		4 urnes	30 ans	500 €	550

Plusieurs familles demandent que soit déposée une plaque au jardin du souvenir avant la Toussaint. Monsieur le Maire demande par conséquent au conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'instauration d'un tarif de 50€ correspondant à l'achat d'une plaque et de sa pose sur la colonne du Jardin du Souvenir,
- **FIXE** la modification des tarifs comme proposé.
- **DIT** que les tarifs entrent en vigueur à compter du 21/10/2021

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil Municipal se termine à 22H50.